



Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

## Mesure d'accompagnement et de soutien technique aux entreprises québécoises de transformation des produits forestiers (MASTE)

### Guide du requérant

Mise à jour : 2020-02-26

Votre  
gouvernement

Québec 

Images de couverture : Adobe Stock

© Gouvernement du Québec

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

ISBN (PDF) : 978-2-550-85886-7

# TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>4</b>
<b>COORDINATION DE LA MESURE</b> .....	<b>4</b>
<b>OBJECTIFS DU MASTE</b> .....	<b>4</b>
<b>MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS</b> .....	<b>4</b>
1. Clientèle admissible .....	4
2. Clientèle non admissible .....	5
3. Projets admissibles .....	5
4. Utilisation des ressources hors Québec .....	6
5. Activités admissibles .....	6
6. Limite du nombre de demandes .....	6
7. Année financière .....	7
8. Dépenses admissibles .....	7
9. Formes et montant de l'aide .....	7
10. Cumul de l'aide financière .....	7
11. Dépôt des demandes .....	8
12. Analyse des demandes .....	8
13. Rapport final et approbation .....	8
<b>RÉVISION DE L'AIDE FINANCIÈRE</b> .....	<b>9</b>
<b>COMMUNICATIONS</b> .....	<b>9</b>
<b>ANNEXE 1 : DOCUMENTS À FOURNIR</b> .....	<b>10</b>

## AVANT-PROPOS

L'innovation et l'évolution des technologies dans tous les secteurs de l'industrie des produits forestiers contribuent à accentuer le besoin de main-d'œuvre qualifiée. L'implantation de nouveaux procédés et de technologies innovantes nécessite généralement de la main-d'œuvre spécialisée. Le recours à des spécialistes externes permet de pallier le manque de main-d'œuvre qualifiée à l'interne et les difficultés de recrutement tout en favorisant la compétitivité et la pérennité des entreprises. Le recours à des ressources externes permet également de consolider de nombreux emplois, particulièrement dans les régions où l'industrie des produits forestiers est le principal moteur économique.

## COORDINATION DE LA MESURE

La mesure d'accompagnement et de soutien technique aux entreprises québécoises de transformation des produits forestiers (MASTE) est une mesure de soutien destinée aux entreprises de la transformation du bois financée par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). FPIInnovations est mandaté pour agir à titre d'administrateur de la mesure et est responsable du versement des subventions accordées.

Une entente de confidentialité est signée par le personnel de FPIInnovations afin d'assurer la confidentialité des renseignements obtenus dans le cadre du MASTE. Les seuls renseignements que le MFFP communique à FPIInnovations sont le nom de l'entreprise, les coordonnées, le numéro de dossier et le montant de l'aide financière accordé.

## OBJECTIFS DU MASTE

Accompagner les entreprises de l'industrie manufacturière des produits forestiers faisant face à un manque de main-d'œuvre qualifiée en leur offrant un soutien financier pour l'embauche de spécialistes externes. Ces spécialistes pourront réaliser des interventions techniques sur mesure permettant d'optimiser les procédés ou les équipements par des conseils ou des avis techniques visant l'amélioration des opérations de l'usine. Ils pourront aussi effectuer un transfert technologique provenant notamment de la recherche et du développement pour la mise en place de solutions innovantes.

## MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

### 1. Clientèle admissible

Entreprises à but lucratif et organismes sans but lucratif, légalement constitués de la première, deuxième et troisième transformation des secteurs suivants :

- pâtes et papiers;
- bioproduits;
- panneaux;
- sciage;

- construction bois;
- bioénergie;
- manufacturiers des produits du bois.

Le requérant doit résider et exercer ses activités au Québec.

## 2. Clientèle non admissible

Les entreprises de biens et de services, ainsi que les activités liées aux opérations forestières, à l'approvisionnement en bois rond et au transport ne sont pas admissibles. De plus, n'est pas admissible au MASTE tout requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est en situation de faillite;
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations, après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure, envers le MFFP.

## 3. Projets admissibles

Les projets prennent la forme d'un accompagnement offert par des spécialistes dans le but de venir en aide aux entreprises de transformation du bois et peuvent être réalisés de plusieurs façons : diagnostics techniques, interventions techniques ou transferts technologiques. L'accompagnement concerne les produits, les procédés de transformation<sup>1</sup>, les équipements, l'optimisation et l'approvisionnement. Les tests en laboratoire externe sont admissibles s'ils sont requis afin de valider une solution technique applicable en usine et son transfert technologique.

Pour l'accompagnement lié à des procédés de transformation et d'optimisation, seules les activités ayant un lien direct avec le procédé de fabrication seront admissibles. Les activités liées à la gestion d'une entreprise ne sont pas admissibles.

Les interventions techniques et les transferts technologiques doivent être d'un minimum de 30 heures. Le nombre d'heures maximal autorisé est de 160 heures dans le cas où une seule personne participe au projet et de 320 heures dans le cas où plus d'une personne participe. Dans le cas des diagnostics techniques, il n'y a aucun minimum d'heure.

---

<sup>1</sup> Seules les activités liées à la transformation en usine sont admissibles.

## 4. Utilisation des ressources hors Québec

Dans le cas où un spécialiste essentiel à la réalisation d'un projet ne serait pas disponible au Québec, la demande devra préciser clairement pour quelle raison l'embauche de ce spécialiste est nécessaire et indiquer quel effort lui est demandé. Toute participation supérieure à 5 % (ex. : 8 heures maximum pour un projet de 160 heures) de cette ressource devra être préalablement autorisée par le MFFP. Ces ressources hors Québec devront représenter des dépenses marginales au sein des projets.

## 5. Activités admissibles

Type d'activité	Description
Diagnostic technique	Détermination d'une problématique particulière pour obtenir des pistes de solutions ou des recommandations. <b>Exemples</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer la productivité d'un équipement et obtenir des pistes de solutions sur les améliorations potentielles.</li> <li>Déterminer la raison d'un équipement qui se désajuste systématiquement et trouver les solutions pour corriger la situation.</li> </ul>
Services techniques	Fournir des conseils ou avis techniques, proposer des solutions technologiques novatrices aux entreprises et rechercher de l'information. <b>Exemples</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Obtenir l'avis d'un expert pour définir l'emplacement optimal des équipements dans l'usine.</li> <li>Obtenir l'assistance d'un expert pour la modification d'un équipement dans le but de fabriquer un nouveau produit.</li> </ul>
Transfert technologique	Transférer à l'entreprise de l'information provenant notamment de la recherche et du développement. <b>Exemples</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Implanter en usine un nouveau procédé élaboré dans un centre de recherche.</li> <li>Transmettre les connaissances d'un expert aux employés d'une entreprise pour le fonctionnement d'une machine complexe.</li> </ul>
Tests en laboratoire externe	<ul style="list-style-type: none"> <li>Valider une solution technique applicable en usine et son transfert technologique.</li> </ul>

## 6. Limite du nombre de demandes

Deux interventions techniques ou transferts technologiques peuvent être réalisés par année et par usine. De plus, deux diagnostics techniques au maximum peuvent aussi être réalisés dans la même année.

## 7. Année financière

Une année correspond à l'année financière du gouvernement, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars. La date de décision du MFFP constitue la date d'admissibilité des dépenses.

## 8. Dépenses admissibles

Les coûts directs engagés doivent être considérés à partir de la date de décision du MFFP. Les dépenses engagées avant cette date ne seront pas admissibles.

Dépenses admissibles	Description	Limites
Honoraires professionnels	Honoraires professionnels d'un spécialiste externe apte à fournir les services et conseils techniques répondant aux besoins des participants selon les taux horaires autorisés par le MFFP.	320 heures
Frais de documentation	Frais liés à de la documentation (articles scientifiques, rapports ou ouvrages spécialisés) jugée indispensable et nécessaire à l'atteinte des objectifs du projet.	2 000 \$

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus. Les dépenses doivent être raisonnables, au regard du projet et de sa nature, et être directement liées à la réalisation du projet.

## 9. Formes et montant de l'aide

La subvention accordée peut atteindre 75 % des dépenses admissibles. De plus, pour un même sujet, une demande peut concerner plusieurs établissements.

## 10. Cumul de l'aide financière

Pour tous les projets, l'apport privé au financement doit être d'au minimum 25 % des dépenses admissibles. Dans le calcul de la subvention, le MFFP tiendra compte des montants d'aide financière accordés au projet en provenance d'autres ministères et organismes du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou de partenaires disposant de fonds d'intervention, dont le financement, ou une partie de celui-ci, provient des gouvernements tels que les sociétés d'aide au développement des collectivités, les centres d'aide aux entreprises ainsi que les organismes remplaçant les conférences régionales des élus, les centres locaux de développement et des entités municipales.

Aux fins des règles du cumul de l'aide financière, le terme « entités municipales » englobe les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relève de l'une de ces organisations.

## 11. Dépôt des demandes

Le dépôt des demandes se fait en continu. **Celles-ci peuvent être déposées jusqu'à épuisement des fonds sans dépasser la date du 31 décembre 2021.**

Les demandes doivent être transmises au MFFP, qui sera responsable de l'analyse. Lorsqu'il est rempli et signé, le formulaire de demande de subvention ainsi que tous les documents requis doivent être soumis à : [maste@mffp.gouv.qc.ca](mailto:maste@mffp.gouv.qc.ca).

## 12. Analyse des demandes

Tous les projets seront analysés selon les critères suivants :

- la réalisation du projet au Québec;
- la conformité du projet avec les orientations et stratégies du MFFP;
- la pertinence du projet;
- la crédibilité du projet;
- l'expertise du ou des professionnels qui réaliseront l'intervention technique;
- les retombées potentielles du projet (pour être acceptés, les projets doivent permettre d'obtenir une ou plusieurs de ces retombées) :
  - o réduire les coûts de production;
  - o augmenter la qualité des produits;
  - o augmenter la marge bénéficiaire;
  - o mettre au point de nouveaux produits ou procédés;
  - o développer de nouveaux marchés ou clients;
  - o augmenter la productivité;
  - o optimiser les produits ou procédés.

## 13. Rapport final et approbation

Les travaux, y compris la production du rapport final, devront être terminés au plus tard 90 jours suivant la date de fin prévue inscrite dans la demande, à défaut de quoi le MFFP se réserve le droit de résilier la subvention accordée.

Le rapport final devra notamment comprendre un résumé du projet, la description et les résultats des travaux réalisés ainsi que des recommandations. Dans le cas d'une demande concernant plus d'un établissement, un seul rapport pourra être produit.

Sur approbation du rapport final, le MFFP informera FPInnovations qu'il peut procéder au paiement de l'aide financière.



## RÉVISION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le bénéficiaire doit informer le ministre sans délai, par l'envoi d'un avis écrit, de toute modification apportée au projet en cours de réalisation. Dans ce cas, le ministre pourrait modifier ou retirer la subvention, selon les modalités précisées dans la convention de subvention. Advenant un manquement à l'obligation d'aviser le ministre, la subvention pourrait être retirée.

## COMMUNICATIONS

Si, après avoir consulté le Guide du requérant, vous avez besoin de plus d'informations, vous êtes invité à communiquer avec M. François Baril, de la Direction du développement de l'industrie des produits du bois, par téléphone, au 418 627-8644, poste 4109, ou par courriel, à l'adresse [maste@mffp.gouv.qc.ca](mailto:maste@mffp.gouv.qc.ca).

## ANNEXE 1 : DOCUMENTS À FOURNIR

Assurez-vous de travailler avec la dernière version du formulaire de demande de subvention en consultant le site Web du MFFP : <https://mffp.gouv.qc.ca/le-ministere/programmes/maste>. Afin de déposer une demande, le requérant doit soumettre les pièces suivantes :

### Documents obligatoires :

- Formulaire de demande de subvention signé par la personne autorisée
- Curriculum vitae du ou des experts liés au projet
- Offre de service du fournisseur ou autres documents (si pertinent)

**\*\*\*\* Toute demande incomplète sera retournée au requérant. \*\*\***